



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
occupation du domaine public

Centre d'entretien et d'intervention
de L'Argentière-la-bessée

Commune de La Roche de Rame
RN 94 PR 139+090 à 139+550

Nom et adresse du pétitionnaire
commune de La Roche de Rame
le Clos
05310 LA ROCHE DE RAME

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2011-45-3**

***La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la demande en date du 27 janvier 2011 présentée par la Communauté de Communes « Pays des Ecrins » BP 2 - 05120 L'Argentière, agissant pour le compte du pétitionnaire ci-dessus référencé, sollicitant, dans le cadre des travaux de requalification du réseau d'eau potable de la traverse de la Roche de Rame RN 94, l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale pour renouveler le réseau existant et raccorder tous les branchements existants tels que précisé sur le projet, sur le territoire de la commune de la Roche de Rame ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-340-12 en date du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à la DIRMED, et l'arrêté de subdélégation 2010-347-15 du 13 décembre 2010 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des travaux de requalification du réseau d'eau potable de la traverse de la Roche de Rame RN 94, à réaliser une tranchée longitudinale pour renouveler le réseau existant et raccorder tous les branchements existants tels que précisé sur le projet, sur le territoire de la commune de la Roche de Rame, entre les PR 139+090 à 139+550.

ARTICLE 2 – Travaux

Les travaux pourront être réalisés dès que les conditions météorologiques le permettront en sachant qu'ils devront être interrompus pendant les jours hors chantier (arrêté du 07 février 2011).

ATTENTION : Il ne sera pas autorisé de travaux sous la chaussée en enrobés neuf.

Pendant l'exécution des travaux, la circulation pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores autorisant le passage et l'arrêt alternatifs des véhicules.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route nationale.

Les canalisations ne seront pas posées à une profondeur inférieure à 0,80m sous la chaussée.

Le franchissement du torrent de Bouchouse pourra être réalisé en aérien par encorbellement. Un espace d'au moins UN mètre (1,00) entre la canalisation et le pont devra être maintenu afin de permettre l'entretien ou les visites périodiques.

Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED). Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.

L'emprunt sous chaussée sera remblayé suivant les prescriptions des fiches techniques n°1 ou 5 du règlement relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées ci-jointes.

Un soin règlementaire devra être respecté lors du remblayage des tranchées.

Dès que le tassement mesuré aura atteint 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux (2) ans.

Si besoin et pendant la phase transitoire de la réalisation des travaux, une canalisation souple pourra être mise en place, en retrait de l'accotement, pour permettre la continuité en alimentation en eau potable de la commune. Elle sera déposée en fin des travaux.

L'accotement sera remis dans l'état initial.

La Commune de la Roche de Rame devra être sollicitée pour l'obtention de l'arrêté de circulation pour la partie des travaux situés en agglomération.

Un plan de récolement sera à fournir dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation a été effectuée contradictoirement avec le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Validité et délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'autorisation pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 7- Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée,
- M. le directeur de la communauté de communes du Pays des Ecrins,
- M. le directeur de la société SAFEGE (maître d'oeuvre),
- M. le directeur de l'entreprise ALLAMANO chargée des travaux,
- M. le Maire de la commune de la Roche de Rame,
- France Domaine pour le calcul de la redevance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 14 février 2011

La Préfète des Hautes-Alpes
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
signé

Gilles DELABELLE

ANNEXES :fiches techniques

Les annexes sont disponibles au District des Alpes du Sud, 13 cours Emile Zola 05000 GAP.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
occupation du domaine public

Centre d'entretien et d'intervention
de L'Argentière-la-Bessée

Commune de L'Argentière-la-Bessée
RN 94 PR 144+430 à 144+520
PR 144+464

Nom et adresse du pétitionnaire
E.R.D.F.
6 rue du verger
05000 GAP

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2011-46-2**

*La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la demande en date du 24 janvier 2011 présentée par le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public par la mise en souterrain du réseau Basse Tension sous l'accotement de la RN 94 entre les PR 144+430 à 144+520 (rue de France et la rue de St Joseph) pour se raccorder entre les pylônes **1** et **5** existants et également de réaliser une traversée de route au PR 144+464 entre les pylônes **C** et **3A** existants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-340-12 en date du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à la DIRMED, et l'arrêté de subdélégation 2010-347-15 du 13 décembre 2010 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public par la mise en souterrain du réseau Basse Tension sous l'accotement de la RN 94 dans l'Argentière-la-Bessée entre la rue de France et la rue de St Joseph pour se raccorder entre les pylônes **1** et **5** existants et de réaliser la traversée de route au PR 164+464 entre les pylônes **C** et **3A** existants.

ARTICLE 2 – Travaux

Etant donné que le chantier se trouve en agglomération, un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la Mairie de L'Argentière-la-Bessée.

Le réseau créé ne sera pas posé à une profondeur inférieure à 0,80m sous la chaussée. Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.

Pour la traversée :

- elle sera réalisée perpendiculaire à l'axe de la chaussée,
 - elle sera remblayée avec une grave propre en 0/80 de qualité Q3 et avec 0,40ml en grave ciment de qualité Q2 au dessus de cette grave. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.
- (conformément à la fiche n°1 jointe en annexe relative au remblaiement des tranchées sous route nationale)

Pour la tranchée sous accotement :

- elle sera réalisée impérativement sous l'accotement,
 - elle sera remblayée avec un matériau de qualité Q4 ou avec réutilisation possible du provenant si celui-ci est conforme et avec si possible 0,30ml de grave 0/315 compactée. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.
- (conformément à la fiche n°5 jointe en annexe et relative au remblaiement des tranchées sous accotement non revêtu).

Si un tassement mesuré atteignait 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire.

Le délai de garantie sera de deux (2) ans.

Un plan de récolement sera à fournir à la DIRMED à la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation a été réalisée en accord avec le Chef du CEI de l'Argentière-la-Bessée, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Signalisation de chantier

Sous couvert du bénéficiaire de la présente décision, l'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier; à ce titre, il sera responsable de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 – Validité et délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'autorisation pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

137

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national). Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée,
- M. le directeur de ERDF,
- M. le directeur de l'entreprise SUDATI chargée des travaux,
- M. le Maire de la commune de l'Argentière-la-Bessée,
- France Domaine pour le calcul de la redevance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 15 février 2011

La Préfète des Hautes-Alpes
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

ANNEXES : plan des travaux et fiches techniques

Les annexes sont disponibles au District des Alpes du Sud, 13 cours Emile Zola 05000 GAP.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.

138



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

**Centre d'entretien et d'intervention
de Charges - Embrun**

**Commune de Crots
RN 94 PR 107+700**

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE

réparation automobile (carrosserie
peinture)

Nom et adresse du pétitionnaire

M. CHAUVET Georges
« La roseraie » - Bénistan
05200 CROTS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2011- 49-2 du 18 février 2011**

***La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la demande en date du 06 septembre 2010 présentée par le bénéficiaire ci-dessus référencé sollicitant le renouvellement de l'autorisation de voirie pour le maintien d'un garage (réparation automobile / carrosserie / peinture) avec pistes d'accès sur un terrain privé situé en bordure de la route nationale 94, sur le territoire de la commune de Crots ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-340-12 en date du 06 décembre 2010 portant délégation de signature à Alain JOURNEAULT – DIRMED, et l'arrêté 2010-347-15 du 13 décembre 2010 portant subdélégation de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20/06/1960, 02/02/2000 et 22/02/2005 autorisant M. CHAUVET à maintenir un poste distributeur de carburants sur un terrain lui appartenant à Crots ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son garage (réparation automobile / carrosserie / peinture) en bordure de la RN 94 – PR 107+700 – sur la commune de Crots, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Conditions particulières

Compte-tenu de l'arrêt de l'exploitation du poste de distribution de carburants, le permissionnaire est autorisé à maintenir le garage (réparation automobile / carrosserie / peinture) dans les conditions suivantes :

- un des deux accès sur la RN94 autorisés pour le poste distributeur de carburants devra être supprimé,
 - un panneau « STOP » de type AB4 et une ligne continue devront être installés au droit de l'accès conservé,
 - les cuves de stockage pourront être conservées pour l'usage du garage (chauffage et autres besoins professionnels),
 - entretien par le bénéficiaire des canalisations installées au droit du fossé sous les pistes,
 - interdiction de stationner sur l'accotement de la route nationale au droit du garage,
 - l'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale ; il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

199

200

Les dispositifs d'éclairage ou lumineux des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou des véhicules.

→ aucune enseigne pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public routier national.

Il est rappelé que :

- toute signalisation doit être réglementaire (circulaire n°66 du 24/08/1960 et 73-07 du 15/01/1973),
- toute enseigne doit être implantée en dehors du domaine public.

ARTICLE 3 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée,
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CBI de Chorges -Embrun,
- France Domaine,
- M. le Maire de Crots,
- M. CATALANO,
- M. CHAUVET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 18 février 2011

La Préfète des Hautes-Alpes

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.

201

202